



Arrêt

**n°292 781 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

contre:

la Ville de Waterloo, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. D'HONDT *loco* Me A.-S. DEFFENSE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mars 2018, le requérant, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 14 juin 2018.

1.2. Le 8 mai 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la Loi, pour exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique (annexe 41bis).

1.3. Le 10 décembre 2020, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Dans ses arrêts n° 253 610 et 253 611 prononcés le 29 avril 2021, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. Le 17 janvier 2022, le requérant a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la Loi, pour exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique (annexe 41bis).

1.5. En date du 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 110quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par

[...]

est refusée au motif que :

X N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 7, 61/7 et 74/13 de la [Loi] ;

- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

- Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ;

- Des articles 1er , 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

2.2. Elle reproduit le contenu ou des extraits des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, 61/7, §§ 1^{er} et 3 et 74/13 de la Loi, de l'article 110 quinquies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et des articles 41.2 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Elle explicite la portée du principe « Audi alteram partem », du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité. Elle rappelle la teneur et la portée de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition, sur l'analyse qui doit être effectuée par l'autorité administrative et sur l'examen qui appartient au Conseil.

2.3. Dans une première branche, relative à « motivation incomplète et inadéquate et violation art. 7, 61/7 et 74/13 de la [Loi] », elle développe « Chaque décision administrative doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause et ne pas contenir de contradictions. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète. La partie adverse n'a par ailleurs pas permis au requérant de faire valoir, de manière effective, les éléments nécessaires relatifs à sa situation personnelle. [...] En effet, la décision attaquée fait état d'une motivation extrêmement lacunaire et stéréotypée qui indique uniquement que la demande du requérant est refusée au motif que « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de long[u]e durée-U.E. dans un autre État membre de l'Union européenne ». La décision enjoint ensuite le requérant, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la [Loi] de quitter le territoire belge. Or,

premièrement, la partie adverse ne fait aucun état des démarches concrètes du requérant quant à l'obtention d'une autorisation de séjour sur base de son statut de résident de longue durée UE italien et des documents déposés par lui. En effet, le 17 janvier 2022, il a été mis en possession d'une annexe 41bis, délivrée par la commune de Waterloo. (Pièce 2) Le 17 mars 2022, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois. (Pièce 15) Le 28 mars 2022, après avoir rassemblé l'ensemble des documents utiles à l'introduction de son dossier auprès de la Région Wallonne (voir dossier administratif), le requérant a introduit une demande de carte professionnelle. (Pièce 16) Le 17 janvier 2022 et le 4 avril 2022 (voir dossier administratif), la commune de Waterloo a transmis les documents relatifs à sa demande de carte professionnelle à l'Office des étrangers. En mai 2022, son attestation d'immatriculation a, sur base de l'article 61/7, § 3 été prolongée de trois mois. (Pièce 17) En juillet 2022, son dossier de demande de carte professionnelle a été transféré de la Région Wallonne à la Région flamande. (Pièce 18) La demande de carte professionnelle du requérant a pris du retard pour des raisons indépendantes de sa volonté, et n'a à ce jour pas été traitée par la Région flamande. En l'espèce, la partie adverse ne pouvait se limiter au simple constat que le requérant ne fournissait pas la preuve de l'obtention de sa carte professionnelle, au vu du fait que son dossier était toujours à l'examen auprès de la Région flamande, et qu'il avait apporté l'ensemble de la copie de son dossier de demande de carte professionnelle (dont notamment, plan financier de la société SRL La Pugliese, attestation d'affiliation à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, preuve de nomination en tant qu'administrateur, preuve d'indemnité d'administrateur, extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne morale, etc.). La partie adverse se devait de faire l'examen complet et rigoureux de l'ensemble des documents déposés par le requérant et d'en faire état dans la motivation de la décision attaquée. L'article 61/7, § 1er, alinéa 2 de la [Loi] indique en effet que : « La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. » [...] Le fait que la partie adverse se limite à constater, en termes de motivation, que le requérant n'a pas prouvé se trouver dans les conditions ne lui permet nullement de comprendre les raisons sur base desquelles la partie adverse fonde sa décision de refus. La motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est lacunaire et incomplète. Elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé qu'il n'a pas déposé les documents requis pour l'exercice d'une profession non salariée (ces documents se trouvant au dossier administratif – transmis par la commune de Waterloo en date du 17 janvier 2022 et du 4 avril 2022 à la partie adverse). Deuxièmement, il ressort du dossier du requérant que le 17 janvier 2022, il a été mis en possession d'une annexe 41bis, délivrée par la commune de Waterloo. (Pièce 2) Le 17 mars 2022, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois. (Pièce 15) Le 28 mars 2022, après avoir rassemblé l'ensemble des documents utiles à l'introduction de son dossier auprès de la Région Wallonne (voir dossier administratif), le requérant a introduit une demande de carte professionnelle, en tant qu'indépendant et administrateur de la SRL La Pugliese. (Pièce 16) En mai 2022, son attestation d'immatriculation a, sur base de l'article 61/7, § 3, alinéa 2, été prolongée de trois mois. (Pièce 17) Conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2 de la [Loi], le délai peut être prolongé « par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur ». Le requérant s'est simplement vu prolonger son attestation d'immatriculation. Il n'a pas été mis en possession d'une décision motivée prolongeant le délai d'examen de son dossier et l'informant des documents complémentaires éventuels requis par l'Office des étrangers, lui permettant éventuellement de faire valoir des éléments complémentaires utiles dans son dossier. Son dossier administratif (dont copie a été reçue par son conseil en date du 20 octobre 2022) ne comprend pas de décision de prolongation de délai motivée. La décision attaquée, décision subséquente à cette décision de prolongation du délai, qui de surcroît est lacunairement motivée, viole l'article 61/7 de la [Loi]. Troisièmement, la motivation de la décision attaquée indique que, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la [Loi], le requérant doit quitter le territoire belge. La partie adverse, avant d'adopter la décision avec ordre de quitter le territoire, se devait de procéder à un examen de la vie privée et familiale du requérant. Deux documents, issus du dossier administratif du requérant (réceptionné par son conseil en date du 20 octobre 2022), peuvent ici être épinglés : 1. Note à l'attention du Bureau D, du 7 mai 2021 (Pièce 19) Cette note fait état du fait que : « Le Conseil estime qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective ses observations avant l'[adoption de] notre OQT, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, nous n'avons pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni les principes de minutie et audi alteram partem. Notre note d'observation a bien tenté de justifier a posteriori la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de

légalité et comme [l]e requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir communiqué certains éléments relatifs à l'article 74/13 de la [Loi] ou à sa vie privée alléguée. Dans le contexte actuel et vue la problématique du 74/13, une cassation n'est pas envisageable. » Elle est postérieure aux arrêts n° 255 043 et 255 102 du 29 avril 2021 de Votre Conseil, dans lequel il était précisément fait mention de la vie privée et familiale du requérant, sous ces termes : [...] 2. Note de synthèse/séjour, du 7 septembre 2022 (Pièce 20) « Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de Initiales 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective 3. L'état de santé du demandeur » Aucun de ces aspects n'a été vérifié par la partie adverse en l'espèce, alors qu'elle avait connaissance du fait que l'épouse ainsi que les deux enfants mineurs du requérant sont présents sur le territoire belge. La partie adverse aurait [dû] avoir connaissance de l'ensemble des éléments suivants et en tenir compte dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, quod non en l'espèce : - Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012 avec son épouse Madame [A.N.]. - Le requérant a travaillé en tant que salarié durant trois années et a ensuite travaillé en tant qu'indépendant. - Le [...], le couple a donné naissance à leur premier enfant, [D.N.], né à Ixelles. Le [...], le couple a donné naissance à leur deuxième enfant, [D.N.], née à Ixelles. [D.] a été mise en possession d'un certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans. – [D.] et [D.] [N.], enfants du requérant, sont actuellement scolarisés à Ixelles. La partie adverse ne pouvait ignorer la vie privée et familiale effective du requérant en Belgique, notamment le fait que la famille habite ensemble à Waterloo (à Forest, précédemment) et que les enfants du requérant ont toujours habité avec lui depuis leur naissance respective, en 2015 et en 2018, et sont actuellement tous deux scolarisés à Ixelles. La partie adverse n'a nullement pris en compte l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant. À tout le moins, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité effective de faire valoir les éléments nécessaires relatifs à sa situation familiale, notamment. La motivation de la décision querellée est totalement incomplète et erronée au regard de l'article 74/13 de la [Loi]. La partie adverse a violé les principes et dispositions au moyen et il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait au « droit à être entendu et principe de précaution », elle expose « En l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de séjour basée sur l'article 61/7 (annexe 44). (Pièce 1) Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris en vertu de l'article 7 de la [Loi]. La décision attaquée constitue une mesure attentatoire aux droits du requérant qui peut influencer de manière négative sur ses intérêts. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer en l'espèce. Le requérant estime en effet que l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme un acte distinct, justifié par des motifs différents et imposant à l'Office des étrangers d'examiner le respect de l'article 74/13 de la [Loi] et des articles 3 et 8 de la CEDH. Le requérant estime en tout état de cause que la partie adverse était informée d'une série d'éléments liés à sa vie privée et familiale (voir supra, premier considérant) et qu'elle ne pouvait ignorer la vie privée et familiale effective du requérant en Belgique, notamment le fait que la famille habite ensemble à Waterloo (à Forest, précédemment) et que les enfants du requérant ont toujours habité avec lui depuis leur naissance respective, en 2015 et en 2018, et sont actuellement tous deux scolarisés à Ixelles. Aussi, si la partie adverse s'était pliée au respect des obligations lui imposées par l'article 74/13 de la [Loi], elle aurait dû entendre le requérant avant la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. Le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente, à savoir, notamment : - Sa vie familiale effective avec son épouse, Madame [A.N.] et leurs deux enfants mineurs nés en Belgique ([D.] – 7 ans et [D.] – 4 ans) ; - Le fait qu'il vivent tous les 4 à la même adresse à [...] ; - Le fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique. La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe audi alteram partem, du principe du droit de l'Union européenne à être entendu, et les articles 7 et 74/13 de la [Loi] ainsi que le principe général des droits de la défense et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Partant, il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la « violation de l'article 8 de la CEDH », elle argumente « La motivation de la décision attaquée ne fait aucun état de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Premièrement, la partie adverse n'a fait aucune appréciation de la vie privée du requérant en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de rappeler que le requérant a travaillé durant trois ans en tant que salarié en Belgique et qu'il avait ensuite entamé les démarches pour l'obtention d'une autorisation de séjour sur base de son statut de résident de longue durée UE italien. Comme indiqué supra, le requérant a vu sa demande de carte professionnelle transférée d'une Région à l'autre

pour des raisons indépendantes de sa volonté et n'a, à ce jour, pas eu de retour de la Région flamande quant à sa demande de carte professionnelle. La partie adverse n'a nullement procédé à un examen concret de la situation du requérant. En effet, il ressort d'un examen concret de la situation que le requérant a entamé des démarches administratives, qu'il a présenté les documents requis pour l'exercice d'une profession non salariée (devant lui permettre d'obtenir une carte professionnelle), qu'il vit avec son épouse et leurs deux enfants mineurs tous deux nés en Belgique (scolarisés en Belgique). La partie adverse se devait de tenir compte de ces éléments dans la motivation de la décision attaquée, ce qu'elle a manqué de faire. A tout le moins, la partie adverse aurait eu connaissance de ces éléments si elle avait entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée (voir 2ème considérant). La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Deuxièmement, en l'espèce, il existe bien une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique. L'existence d'une vie familiale, tant à l'égard de son épouse, Madame [A.N.], que de ses deux enfants, [D.] et [D.] [N.], ressort des éléments suivants : - Des actes de naissance des deux enfants du couple : [D.N.] (5 ans) et [D.N.] (2 ans). [D.] a été mise en possession d'un certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans. (Pièces 8 à 10) - De la scolarité de [D.] et [D.] [N.]. (Pièces 11 à 14) La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de son épouse et ses deux enfants, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de ses enfants mineurs. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique et scolarisés sur le territoire belge. La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard conformément à l'article 74/13 de la [Loi]. A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'éloignement du requérant de ses enfants constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. En effet, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. Ainsi, en matière d'enlèvement international d'enfants, l'arrêt Neulinger et Shuruk ou l'arrêt MacReady c. République tchèque (Cour eur. D. H., arrêt du 22 avril 2010, requêtes nos 4824/06 et 15512/08). La Cour y indique qu'elle « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente à [la] convention [de La Haye]. Inspirée par le désir de protéger l'enfant, considéré comme la première victime du traumatisme causé par son déplacement ou son non-retour, cet instrument entend lutter contre la multiplication des enlèvements internationaux d'enfants. Dans ce genre d'affaires, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. Les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé, y compris les procédures préalables ou l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui ». La Cour insiste sur la rapidité avec laquelle les décisions doivent être prises, soulignant que : « dans les affaires touchant la vie familiale, le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. En effet, la rupture de contact avec un enfant très jeune peut conduire à une altération croissante de sa relation avec son parent » Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants. Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de ses deux enfants mineurs. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux des deux enfants, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge. Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants mineurs. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants). Il convient ainsi de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'éloignement du requérant du territoire belge est pertinent et suffisant pour atteindre l'objectif poursuivi (non explicité par ailleurs par la partie adverse dans la décision attaquée). La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *X N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière lacunaire, incomplète et stéréotypée.

A la lecture des pièces figurant au dossier administratif, le Conseil relève que le requérant a effectivement entamé des démarches afin d'obtenir une carte professionnelle et il se rallie à l'argumentation de la partie requérante et considère que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée et non circonstanciée au cas d'espèce.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cfr* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, l'ordre de quitter le territoire contesté doit être annulé.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et les deux autres branches du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE